

Arrêt

n° 104 349 du 4 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

ET

X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me F. COEL, avocat, qui assiste X, X et X et représente X, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Arménie. Vous auriez quitté votre pays le 22 novembre 2008 et le jour même vous seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile le 17 décembre 2008. A l'appui de cette dernière vous faisiez état de divers problèmes survenus entre les années 1980 et août 2008 liés notamment à vos activités d'entrepreneur indépendant et vos problèmes avec les autorités fiscales arméniennes, à vos relations d'affaire avec le pouvoir en place et à vos diverses participations à des manifestations de l'opposition et enfin à l'implication de vos fils [Y.] (S.P : [...] et [N.]) (S.P : [...]) dans le meurtre du jeune [S.K.] perpétré par le fils du Général [SAR.].

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date 29 avril 2011. Vous avez alors introduit un recours auprès du conseil du contentieux des étrangers. Ce recours a été rejeté en date du 31/01/2012.

Le 23 février 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez les motifs de votre demande première demande d'asile et remettez les documents nouveaux suivants : une décision datée du 2/02/2009 du tribunal civil de la ville d'Echmiatzin relative à la recevabilité de la demande de nomination d'un gérant temporaire relative à votre propre mise en faillite (doc.1), une demande de reconnaissance de votre insolvabilité en tant qu'entrepreneur émanant de l'inspection territoriale du FISC d'Echmiatzin datée du 21/01/2009 et ses 6 annexes (doc.2) ainsi qu'une attestation relative à votre enregistrement en tant qu'entrepreneur indépendant datée d'août 2000 (doc.3) , une photocopie de votre passeport (doc.4), copie de votre demande d'asile en République française datée d'août 2008 ainsi que celles de vos deux fils (doc.5) , deux attestations dd'une banque arménienne "ASHB" (doc.6) ainsi que deux attestations médicales établies en Belgique relatives au constat de cicatrices sur le corps de vos deux fils (doc.7).

Vous fournissez également un DVD (doc.8) reprenant une déclaration de Charles Aznavour où il fait référence à la maffia en Arménie, un interview de Lianna Hagopian relative à la primauté des décisions prises par le Tribunal constitutionnel en faisant référence à l'article 9 relatives aux actes judiciaires, un interview du Ministre de l'Immigration donnée à la radio Liberté où il évoque le problème de l'émigration arménienne ainsi qu'un reportage sur le parti Yegrapah.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, le document n° 1 est un document émanant du Tribunal Civil de la ville d'Etchmiadzine et datée du 2/02/2009. Ce document comporte une décision sur la recevabilité de la demande de l'Inspection territoriale du fisc d'Etchmiadzine contre vous-même en tant qu'entrepreneur indépendant afin que vous soyez reconnu comme étant en faillite et qu'un gérant temporaire soit nommé.

Si ce document reconnaît effectivement votre insolvabilité, la nomination d'un certain [Sam. Ant.] au poste de gérant temporaire et établit le montant de son salaire mensuel, il ne nous permet en rien de lier vos déboires avec le fisc à de quelconques problèmes politiques au sens de la Convention de Genève ni même de rétablir la crédibilité de vos dires qui avait fait défaut.

Il en est de même quant au document n° 2 et à l'ensemble de ses annexes (voir traductions de la p.6 à 30) faisant référence à l'historique de votre affaire. L'ensemble de ces documents ne nous fournissent aucune indication qui nous permettrait de rattacher votre crainte à l'un des motifs de la Convention ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie. Contrairement à ce que vous avancez, rien dans ces documents ne nous permettent de croire que vos déboires avec la justice auraient un quelconque motif politique et que le général [SAR.] serait l'unique responsable de vos problèmes. Ils ne font que confirmer un état de fait concernant votre situation fiscale actuelle en Arménie et votre insolvabilité.

Le document 3, à savoir une attestation de l'enregistrement d'Etat d'un entrepreneur indépendant, n'apporte rien de nouveau puisque votre statut d'indépendant n'a jamais été remis en cause nous concernant.

Quant au DVD remis, ce dernier reprend diverses déclarations de personnalités connues en Arménie relatives à la situation politique du pays. Vous précisez que votre situation personnelle n'y est pas évoquée mais bien qu'il y est question de la situation générale du pays.

Les autres documents que vous avez déposés en date du 25 juillet 2012 après votre audition au CGRA sans explication aucune , à savoir, copie de votre passeport arménien (doc.4), trois demandes d'admission au séjour au titre de l'asile en République française (doc.5) ainsi que deux attestations bancaires confirmant le montant de vos avoirs en date du 27 et 29 octobre 2008 (doc.6), ne nous apportent pas plus d'information quant au bien-fondé de votre crainte et par conséquent ne changent en rien le sens de la présente décision. Quant aux attestations médicales établies en Belgique faisant état de cicatrices sur le corps de vos deux fils, elles ne prouvent en rien que ces cicatrices aient été la conséquence des problèmes qu'ils auraient connus en Arménie, la crédibilité de ces problèmes ayant par ailleurs déjà été remise en cause lors de votre première demande d'asile.

Le fait que selon vos dires et ceux de votre fils, la décision de la cour constitutionnelle vous concernant n'a pas été respectée ne permet guère d'établir que ce serait pour des motifs politiques que vous auriez des ennuis avec la justice et le fisc arménien.

Il convient d'ailleurs de s'étonner que vous n'ayez pas fait valoir cet argument dans le cadre de votre recours du 1er juin 2011 devant le Conseil du contentieux, alors que pourtant cette décision présumément non respectée le 9 août 2007 par la Cour de Cassation était connue de vous.

Le fait que l'arrêt du 9 avril 2007 de la Cour constitutionnelle que vous avez présenté dans le cadre de votre demande d'asile n'est pas complet et qu'en particulier sa conclusion n'a pas été fournie ne permet pas d'établir que la Cour de Cassation arménienne n'a pas respecté cet arrêt dans sa décision du 9 août 2007.

Par ailleurs, l'éventuelle existence de cet abus ou de cette erreur juridique ne permettrait guère de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de celles de vos fils, même si elle était établie (quod non).

Quant au fait que l'on aurait usurpé vos identités pour voter à votre place lors des dernières élections législatives arméniennes, vous n'en apportez pas la preuve et en vous basez que sur des suppositions pour affirmer que c'est en faveur de S. [SAR.] que l'on aurait attribué vos voix. De nouveau, il convient de constater que même si cette usurpation de votre identité pour commettre une fraude électorale était établie (quod non), elle ne permettrait guère de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir connus et aux craintes que vous exprimez.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'a pas été permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous auriez quitté le pays avec votre frère Monsieur [Y.G.] (S.P : [...]) et votre père Monsieur [K.G.](S.P : [...]) pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le même jour. Votre belle-soeur, Mme [H.G.] (S.P : [...]) vous aurait rejoint le 17/12/2008. Le 17/12/2008, vous aviez introduit une première demande d'asile que vous liez entièrement à celle de votre père. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date 29 avril 2011. Vous avez alors introduit un recours auprès du conseil du contentieux des étrangers. Ce recours a été rejeté en date du 31/01/2012.

Le 23 février 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous liez entièrement cette deuxième demande d'asile à celle de votre père et ajoutez ne pas avoir d'éléments nouveaux à présenter.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Dès lors, il en va de même vous concernant. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous:

« A. Faits invoqués Vous êtes citoyen de la République d'Arménie. Vous auriez quitté votre pays le 22 novembre 2008 et le jour même vous seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile le 17 décembre 2008. A l'appui de cette dernière vous faisiez état de divers problèmes survenus entre les années 1980 et août 2008 liés notamment à vos activités d'entrepreneur indépendant et vos problèmes avec les autorités fiscales arméniennes, à vos relations d'affaire avec le pouvoir en place et à vos diverses participations à des manifestations de l'opposition et enfin à l'implication de vos fils [Y.] (S.P : [...]) et [N.] (S.P : [...]) dans le meurtre du jeune [S.K.] perpétré par le fils du Général [SAR.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date 29 avril 2011. Vous avez alors introduit un recours auprès du conseil du contentieux des étrangers. Ce recours a été rejeté en date du 31/01/2012.

Le 23 février 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez les motifs de votre demande première demande d'asile et remettez les documents nouveaux suivants : une décision datée du 2/02/2009 du tribunal civil de la ville d'Etchmiadzine relative à la recevabilité de la demande de nomination d'un gérant temporaire relative à votre propre mise en faillite (doc.1), une demande de reconnaissance de votre insolvabilité en tant qu'entrepreneur émanant de l'inspection territoriale du FISC d'Etchmiadzine datée du 21/01/2009 et ses 6 annexes (doc.2) ainsi qu'une attestation relative à votre enregistrement en tant qu'entrepreneur indépendant datée d'août 2000 (doc.3) , une photocopie de votre passeport (doc.4), copie de votre demande d'asile en République française datée d'août 2008 ainsi que celles de vos deux fils (doc.5) , deux attestations dd'une banque arménienne "ASHB" (doc.6) ainsi que deux attestations médicales établies en Belgique relatives au constat de cicatrices sur le corps de vos deux fils (doc.7).

Vous fournissez également un DVD (doc.8) reprenant une déclaration de Charles Aznavour où il fait référence à la maffia en Arménie, un interview de Lianna Hagopian relative à la primauté des décisions prises par le Tribunal constitutionnel en faisant référence à l'article 9 relatives aux actes judiciaires, un interview du Ministre de l'Immigration donnée à la radio Liberté où il évoque le problème de l'émigration arménienne ainsi qu'un reportage sur le parti Yegrapah.

Vous estimatez que la cour de cassation n'a pas respecté la décision de la cour constitutionnelle dans votre affaire. Selon votre fils [Y.], ceci attesterait que votre affaire serait politique.

Vous dites que lors des élections du 6 mai 2012 en Arménie, votre nom aurait été présent sur les listes des électeurs, malgré que vous étiez absent du pays depuis plusieurs années. On aurait voté en votre nom au bénéfice du général [S.][SAR.]. Ce serait votre père qui vous aurait téléphoné pour vous donner cette information. Vous seriez allé à l'ambassade d'Arménie en Belgique et il ne vous aurait pas été possible de faire valoir votre vote. Votre fils [Y.] ajoute que les gens que vous craignez ont été réélus, en particulier le général [SAR.] et que le même régime serait toujours en place en Arménie.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits et motifs que vous invoquez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, le document n° 1 est un document émanant du Tribunal Civil de la ville d'Etchmiadzine et datée du 2/02/2009. Ce document comporte une décision sur la recevabilité de la demande de l'Inspection territoriale du fisc d'Etchmiadzine contre vous-même en tant qu'entrepreneur indépendant afin que vous soyez reconnu comme étant en faillite et qu'un gérant temporaire soit nommé.

Si ce document reconnaît effectivement votre insolvabilité, la nomination d'un certain [Sam. Ant.] au poste de gérant temporaire et établit le montant de son salaire mensuel, il ne nous permet en rien de lier vos déboires avec le fisc à de quelconques problèmes politiques au sens de la Convention de Genève ni même de rétablir la crédibilité de vos dires qui avait fait défaut.

Il en est de même quant au document n° 2 et à l'ensemble de ses annexes (voir traductions de la p.6 à 30) faisant référence à l'historique de votre affaire. L'ensemble de ces documents ne nous fournissent aucune indication qui nous permettrait de rattacher votre crainte à l'un des motifs de la Convention ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie. Contrairement à ce que vous avancez, rien dans ces documents ne nous permettent de croire que vos déboires avec la justice auraient un quelconque motif politique et que le général [SAR.] serait l'unique responsable de vos problèmes. Ils ne font que confirmer un état de fait concernant votre situation fiscale actuelle en Arménie et votre insolvabilité.

Le document 3, à savoir une attestation de l'enregistrement d'Etat d'un entrepreneur indépendant, n'apporte rien de nouveau puisque votre statut d'indépendant n'a jamais été remis en cause nous concernant.

Quant au DVD remis, ce dernier reprend diverses déclarations de personnalités connues en Arménie relatives à la situation politique du pays. Vous précisez que votre situation personnelle n'y est pas évoquée mais bien qu'il y est question de la situation générale du pays.

Les autres documents que vous avez déposés en date du 25 juillet 2012 après votre audition au CGRA sans explication aucune , à savoir, copie de votre passeport arménien (doc.4), trois demandes d'admission au séjour au titre de l'asile en République française (doc.5) ainsi que deux attestations

bancaires confirmant le montant de vos avoirs en date du 27 et 29 octobre 2008 (doc.6), ne nous apportent pas plus d'information quant au bien-fondé de votre crainte et par conséquent ne changent en rien le sens de la présente décision. Quant aux attestations médicales établies en Belgique faisant état de cicatrices sur le corps de vos deux fils, elles ne prouvent en rien que ces cicatrices aient été la conséquence des problèmes qu'ils auraient connus en Arménie, la crédibilité de ces problèmes ayant par ailleurs déjà été remise en cause lors de votre première demande d'asile.

Le fait que selon vos dires et ceux de votre fils, la décision de la cour constitutionnelle vous concernant n'a pas été respectée ne permet guère d'établir que ce serait pour des motifs politiques que vous auriez des ennuis avec la justice et le fisc arménien. Il convient d'ailleurs de s'étonner que vous n'ayez pas fait valoir cet argument dans le cadre de votre recours du 1er juin 2011 devant le Conseil du contentieux, alors que pourtant cette décision prétendument non respectée le 9 août 2007 par la Cour de Cassation était connue de vous.

Le fait que larrêt du 9 avril 2007 de la Cour constitutionnelle que vous avez présenté dans le cadre de votre demande d'asile n'est pas complet et qu'en particulier sa conclusion n'a pas été fournie ne permet pas d'établir que la Cour de Cassation arménienne n'a pas respecté cet arrêt dans sa décision du 9 août 2007.

Par ailleurs, l'éventuelle existence de cet abus ou de cette erreur juridique ne permettrait guère de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de celles de vos fils, même si elle était établie (quod non).

Quant au fait que l'on aurait usurpé vos identités pour voter à votre place lors des dernières élections législatives arméniennes, vous n'en apportez pas la preuve et en vous basez que sur des suppositions pour affirmer que c'est en faveur de S. [SAR.] que l'on aurait attribué vos voix. De nouveau, il convient de constater que même si cette usurpation de votre identité pour commettre une fraude électorale était établie (quod non), elle ne permettrait guère de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir connus et aux craintes que vous exprimez.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'a pas été permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 22/11/08, vous auriez quitté votre pays avec votre frère [N.][G.] [...] et votre père [K.G.] [...] pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le même jour. Votre épouse, Mme [H.G.](...) vous aurait rejoint le 17/12/08. Vous avez introduit une demande d'asile le 17/12/08. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date 29 avril 2011. Vous avez alors introduit un recours auprès du conseil du contentieux des étrangers. Ce recours a été rejeté en date du 31/01/2012. Le 23 février 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Vous liez votre demande d'asile à celles de votre père et de votre frère. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter en annexe la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris-ci-dessous:

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, le document n° 1 est un document émanant du Tribunal Civil de la ville d'Etchmiadzine et datée du 2/02/2009. Ce document comporte une décision sur la recevabilité de la demande de l'Inspection territoriale du fisc d'Etchmiadzine contre vous-même en tant qu'entrepreneur indépendant afin que vous soyez reconnu comme étant en faillite et qu'un gérant temporaire soit nommé.

Si ce document reconnaît effectivement votre insolvabilité, la nomination d'un certain [Sam. Ant.] au poste de gérant temporaire et établit le montant de son salaire mensuel, il ne nous permet en rien de lier vos déboires avec le fisc à de quelconques problèmes politiques au sens de la Convention de Genève ni même de rétablir la crédibilité de vos dires qui avait fait défaut.

Il en est de même quant au document n° 2 et à l'ensemble de ses annexes (voir traductions de la p.6 à 30) faisant référence à l'historique de votre affaire. L'ensemble de ces documents ne nous fournissent aucune indication qui nous permettrait de rattacher votre crainte à l'un des motifs de la Convention ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie. Contrairement à ce que vous avancez, rien dans ces documents ne nous permettent de croire que vos déboires avec la justice auraient un quelconque motif politique et que le général [SAR.] serait l'unique responsable de vos problèmes. Ils ne font que confirmer un état de fait concernant votre situation fiscale actuelle en Arménie et votre insolvabilité.

Le document 3, à savoir une attestation de l'enregistrement d'Etat d'un entrepreneur indépendant, n'apporte rien de nouveau puisque votre statut d'indépendant n'a jamais été remis en cause nous concernant.

Quant au DVD remis, ce dernier reprend diverses déclarations de personnalités connues en Arménie relatives à la situation politique du pays. Vous précisez que votre situation personnelle n'y est pas évoquée mais bien qu'il y est question de la situation générale du pays.

Les autres documents que vous avez déposés en date du 25 juillet 2012 après votre audition au CGRA sans explication aucune , à savoir, copie de votre passeport arménien (doc.4), trois demandes d'admission au séjour au titre de l'asile en République française (doc.5) ainsi que deux attestations

bancaires confirmant le montant de vos avoirs en date du 27 et 29 octobre 2008 (doc.6), ne nous apportent pas plus d'information quant au bien-fondé de votre crainte et par conséquent ne changent en rien le sens de la présente décision. Quant aux attestations médicales établies en Belgique faisant état de cicatrices sur le corps de vos deux fils, elles ne prouvent en rien que ces cicatrices aient été la conséquence des problèmes qu'ils auraient connus en Arménie, la crédibilité de ces problèmes ayant par ailleurs déjà été remise en cause lors de votre première demande d'asile.

Le fait que selon vos dires et ceux de votre fils, la décision de la cour constitutionnelle vous concernant n'a pas été respectée ne permet guère d'établir que ce serait pour des motifs politiques que vous auriez des ennuis avec la justice et le fisc arménien.

Il convient d'ailleurs de s'étonner que vous n'ayez pas fait valoir cet argument dans le cadre de votre recours du 1er juin 2011 devant le Conseil du contentieux, alors que pourtant cette décision prétendument non respectée le 9 août 2007 par la Cour de Cassation était connue de vous.

Le fait que l'arrêt du 9 avril 2007 de la Cour constitutionnelle que vous avez présenté dans le cadre de votre demande d'asile n'est pas complet et qu'en particulier sa conclusion n'a pas été fournie ne permet pas d'établir que la Cour de Cassation arménienne n'a pas respecté cet arrêt dans sa décision du 9 août 2007.

Par ailleurs, l'éventuelle existence de cet abus ou de cette erreur juridique ne permettrait guère de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de celles de vos fils, même si elle était établie (quod non).

Quant au fait que l'on aurait usurpé vos identités pour voter à votre place lors des dernières élections législatives arméniennes, vous n'en apportez pas la preuve et en vous basez que sur des suppositions pour affirmer que c'est en faveur de S. [SAR.] que l'on aurait attribué vos voix. De nouveau, il convient de constater que même si cette usurpation de votre identité pour commettre une fraude électorale était établie (quod non), elle ne permettrait guère de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir connus et aux craintes que vous exprimez.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'a pas été permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. »

Les documents que vous présentez à savoir votre demande d'asile en France introduite en août 2008, une attestation de l'auto-école faisant référence à votre état de santé, copie de votre passeport arménien, de votre permis de conduire, de vos tickets d'avion (y compris l'assurance Assistance) ainsi que la carte d'enregistrement de votre enfant né en Belgique, ne changent en rien le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 17/12/08, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le même jour pour y rejoindre votre mari, M. [Y.] [G.] (CGRA : [...] - SP : [...]), votre beau-frère [N.][G.] [...] et votre beau-père [K.G.] [...] Vous avez tous introduit une demande d'asile le 17/12/08.

Vous déclariez n'avoir rencontré aucun problème personnel dans votre pays et vous liez votre demande d'asile à celles de votre mari, de votre beau-frère et de votre beau-père. Tous les faits que vous aviez

invoqués avaient été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre beau-père. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date 29 avril 2011. Vous avez alors introduit un recours auprès du conseil du contentieux des étrangers. Ce recours a été rejeté en date du 31/01/2012.

Le 23 février 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous liez entièrement cette deuxième demande d'asile à celles de votre mari, de votre beau-frère et de votre beau-père. Tous les faits que vous aviez invoqués avaient été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre beau-père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre beau-père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter en annexe la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre beau-père 1 ci-après.

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Arménie. Vous auriez quitté votre pays le 22 novembre 2008 et le jour même vous seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile le 17 décembre 2008. A l'appui de cette dernière vous faisiez état de divers problèmes survenus entre les années 1980 et août 2008 liés notamment à vos activités d'entrepreneur indépendant et vos problèmes avec les autorités fiscales arméniennes, à vos relations d'affaire avec le pouvoir en place et à vos diverses participations à des manifestations de l'opposition et enfin à l'implication de vos fils [Y.] (S.P : [...]) et [N.] (S.P : [...]) dans le meurtre du jeune [S.K.] perpétré par le fils du Général [SAR].

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date 29 avril 2011. Vous avez alors introduit un recours auprès du conseil du contentieux des étrangers. Ce recours a été rejeté en date du 31/01/2012.

Le 23 février 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez les motifs de votre demande première demande d'asile et remettez les documents nouveaux suivants : une décision datée du 2/02/2009 du tribunal civil de la ville d'Etchmiadzine relative à la recevabilité de la demande de nomination d'un gérant temporaire relative à votre propre mise en faillite (doc.1), une demande de reconnaissance de votre insolvabilité en tant qu'entrepreneur émanant de l'inspection territoriale du FISC d'Etchmiadzine datée du 21/01/2009 et ses 6 annexes (doc.2) ainsi qu'une attestation relative à votre enregistrement en tant qu'entrepreneur indépendant datée d'août 2000 (doc.3) , une photocopie de votre passeport (doc.4), copie de votre demande d'asile en République française datée d'août 2008 ainsi que celles de vos deux fils (doc.5) , deux attestations dd'une banque arménienne "ASHB" (doc.6) ainsi que deux attestations médicales établies en Belgique relatives au constat de cicatrices sur le corps de vos deux fils (doc.7).

Vous fournissez également un DVD (doc.8) reprenant une déclaration de Charles Aznavour où il fait référence à la maffia en Arménie, un interview de Lianna Hagopian relative à la primauté des décisions prises par le Tribunal constitutionnel en faisant référence à l'article 9 relatives aux actes judiciaires, un interview du Ministre de l'Immigration donnée à la radio Liberté où il évoque le problème de l'émigration arménienne ainsi qu'un reportage sur le parti Yegrapah.

Vous estimatez que la cour de cassation n'a pas respecté la décision de la cour constitutionnelle dans votre affaire. Selon votre fils [Y.], ceci attesterait que votre affaire serait politique.

Vous dites que lors des élections du 6 mai 2012 en Arménie, votre nom aurait été présent sur les listes des électeurs, malgré que vous étiez absent du pays depuis plusieurs années. On aurait voté en votre nom au bénéfice du général [S.] [SAR]. Ce serait votre père qui vous aurait téléphoné pour vous donner cette information. Vous seriez allé à l'ambassade d'Arménie en Belgique et il ne vous aurait pas été possible de faire valoir votre vote. Votre fils [Y.] ajoute que les gens que vous craignez ont été réélus, en particulier le général [SAR.] et que le même régime serait toujours en place en Arménie.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, le document n° 1 est un document émanant du Tribunal Civil de la ville d'Etchmiadzine et datée du 2/02/2009. Ce document comporte une décision sur la recevabilité de la demande de l'Inspection territoriale du fisc d'Etchmiadzine contre vous-même en tant qu'entrepreneur indépendant afin que vous soyez reconnu comme étant en faillite et qu'un gérant temporaire soit nommé.

Si ce document reconnaît effectivement votre insolvabilité, la nomination d'un certain [Sam. Ant.] au poste de gérant temporaire et établit le montant de son salaire mensuel, il ne nous permet en rien de lier vos déboires avec le fisc à de quelconques problèmes politiques au sens de la Convention de Genève ni même de rétablir la crédibilité de vos dires qui avait fait défaut.

Il en est de même quant au document n° 2 et à l'ensemble de ses annexes (voir traductions de la p.6 à 30) faisant référence à l'historique de votre affaire. L'ensemble de ces documents ne nous fournissent aucune indication qui nous permettrait de rattacher votre crainte à l'un des motifs de la Convention ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie. Contrairement à ce que vous avancez, rien dans ces documents ne nous permettent de croire que vos déboires avec la justice auraient un quelconque motif politique et que le général [SAR.] serait l'unique responsable de vos problèmes. Ils ne font que confirmer un état de fait concernant votre situation fiscale actuelle en Arménie et votre insolvabilité.

Le document 3, à savoir une attestation de l'enregistrement d'Etat d'un entrepreneur indépendant, n'apporte rien de nouveau puisque votre statut d'indépendant n'a jamais été remis en cause nous concernant.

Quant au DVD remis, ce dernier reprend diverses déclarations de personnalités connues en Arménie relatives à la situation politique du pays. Vous précisez que votre situation personnelle n'y est pas évoquée mais bien qu'il y est question de la situation générale du pays.

Les autres documents que vous avez déposés en date du 25 juillet 2012 après votre audition au CGRA sans explication aucune , à savoir, copie de votre passeport arménien (doc.4), trois demandes d'admission au séjour au titre de l'asile en République française (doc.5) ainsi que deux attestations bancaires confirmant le montant de vos avoirs en date du 27 et 29 octobre 2008 (doc.6), ne nous apportent pas plus d'information quant au bien-fondé de votre crainte et par conséquent ne changent en rien le sens de la présente décision. Quant aux attestations médicales établies en Belgique faisant état de cicatrices sur le corps de vos deux fils, elles ne prouvent en rien que ces cicatrices aient été la

conséquence des problèmes qu'ils auraient connus en Arménie, la crédibilité de ces problèmes ayant par ailleurs déjà été remise en cause lors de votre première demande d'asile.

Le fait que selon vos dires et ceux de votre fils, la décision de la cour constitutionnelle vous concernant n'a pas été respectée ne permet guère d'établir que ce serait pour des motifs politiques que vous auriez des ennuis avec la justice et le fisc arménien.

Il convient d'ailleurs de s'étonner que vous n'ayez pas fait valoir cet argument dans le cadre de votre recours du 1er juin 2011 devant le Conseil du contentieux, alors que pourtant cette décision prétendument non respectée le 9 août 2007 par la Cour de Cassation était connue de vous.

Le fait que larrêt du 9 avril 2007 de la Cour constitutionnelle que vous avez présenté dans le cadre de votre demande d'asile n'est pas complet et qu'en particulier sa conclusion n'a pas été fournie ne permet pas d'établir que la Cour de Cassation arménienne n'a pas respecté cet arrêt dans sa décision du 9 août 2007.

Par ailleurs, l'éventuelle existence de cet abus ou de cette erreur juridique ne permettrait guère de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de celles de vos fils, même si elle était établie (quod non).

Quant au fait que l'on aurait usurpé vos identités pour voter à votre place lors des dernières élections législatives arméniennes, vous n'en apportez pas la preuve et en vous basez que sur des suppositions pour affirmer que c'est en faveur de S. [SAR.] que l'on aurait attribué vos voix. De nouveau, il convient de constater que même si cette usurpation de votre identité pour commettre une fraude électorale était établie (quod non), elle ne permettrait guère de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir connus et aux craintes que vous exprimez.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'a pas été permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Le Conseil constate que la requête ne contient pas formellement d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de « la reconnaître en qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, au moins accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants », et à titre

subsitaire, de « prendre acte des pièces à conviction puis renvoyer le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

4. Questions préalables

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'il est produit en termes de requête cinq documents, à savoir un procès-verbal du 7 avril 2008, une décision concernant une expertise médico-légale du 29 avril 2008, une convocation du 3 novembre 2008, un jugement du 2 février 2009 et un jugement du 24 juin 2008.

4.1.2. S'agissant du jugement du 2 février 2009, le Conseil constate que cette pièce ne constitue pas un élément nouveau, dans la mesure où elle a d'ores-et-déjà été présentée et rencontrée par la partie défenderesse dans sa décision du 24 octobre 2012, en sorte qu'elle sera prise en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'élément du dossier administratif.

4.1.3. En ce qui concerne les autres pièces évoquées *supra*, le Conseil constate qu'elles sont antérieures à la décision attaquée, mais elles ne semblent pas avoir été versées au dossier administratif. Ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

4.2. A l'audience, les requérants demandent si l'interprète russe présente dans l'affaire précédente peut les assister. Bien que la requête ne demande aucun interprète et après avoir eu la confirmation des requérants qu'ils comprenaient et parlaient russe, le Conseil, dans un souci de bonne administration, a rappelé l'interprète maîtrisant la langue russe.

A l'audience, le requérant G.K. dépose la copie de traduction de documents déjà présents au dossier administratif, traduction y figurant également. Ces documents ne constituent pas non plus des éléments nouveaux, étant déjà présents au titre d'éléments du dossier administratif.

4.3. A l'audience, le requérant G.K. demande à ne plus être assisté de son avocat, il est suivi en cela par ses fils. Il appert, dans un premier temps, qu'il conteste la présence de Me M. STERKENDRIES intervenant loco Me F. COEL. Cependant, avant la clôture des débats, le requérant G.K. a confirmé ne plus vouloir non plus être assisté par Me F. COEL. Poursuivant avec l'appui de ses fils, le requérant G.K. demande à ce que le domicile élu soit fixé à son adresse privée, à savoir Mgr Raeymaekersstraat, 17/4 à 2235 WESTMEERBEEK (HULSHOUT). Cependant, la requérante, G.H., n'étant pas présente et aucun des requérants n'apportant la preuve d'une procuration pour parler en son nom, il appert que Me M. STERKENDRIES intervenant loco Me F. COEL et ce dernier représentent valablement la requérante. Par ailleurs, en ce qui concerne cette dernière, son domicile élu demeure le cabinet de son conseil et ce pour les raisons évoquées ci-dessus.

4.4.1. A l'audience, le requérant G.K. conteste que la procédure administrative se soit déroulée en français, alors que sa famille et lui résident dans la région néerlandophone et parlent le néerlandais.

4.4.2. L'article 51/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que l'examen de la demande d'asile a lieu en français ou en néerlandais. En son paragraphe 2, alinéa 3, l'article 51/4 stipule que « *si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct* ».

4.4.3. Cependant, il ressort des annexes 26 (pièce 16 du dossier administratif de G.K., pièce n° 13 du dossier administratif de G.N., pièces n° 17 du dossier administratif de G.Y. et G.H.) que les requérants ont demandé l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue arménienne et qu'ils ont été informés que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée est le français.

Partant, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de la loi, car dans la mesure où les requérants sollicitent l'assistance d'un interprète, ce texte légal établit que l'attribution de la langue de l'examen constitue une compétence discrétionnaire du Ministre ou de son délégué.
Au surplus, le Conseil observe, à l'examen de l'ensemble des dossiers administratifs, que tous les requérants ont été auditionnés en juillet 2012.

5. L'examen du recours

5.1. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse (arrêt n°74 345 du 31 janvier 2012).

5.2. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile un jugement du 2 février 2009, une demande de l'administration fiscale arménienne du 21 janvier 2009, une attestation d'enregistrement en tant qu'entrepreneur indépendant du 21 août 2000, une photocopie de passeport, trois formulaires de demande d'admission au séjour en France au titre de l'asile datés du 14 août 2008, deux attestations d'une banque arménienne datées du 29 octobre 2008, deux attestations médicales du 23 mai 2011, et un DVD,

5.4. Il convient à présent d'évaluer si ces nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

Dans cette perspective, le Conseil observe que la copie de passeport avait déjà été déposée par la partie requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale, et rencontrée par la partie défenderesse dans sa décision du 27 avril 2011. Partant, la production de cette pièce, à laquelle aucune nouvelle argumentation n'est attachée, ne saurait constituer un élément susceptible de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du 31 janvier 2012.

La même conclusion s'impose s'agissant des trois formulaires de demande d'admission au séjour en France au titre de l'asile datés du 14 août 2008, et des deux attestations médicales du 23 mai 2011. En effet, le Conseil constate que ces pièces avaient été déposées lors de l'audience de la juridiction de céans du 9 septembre 2011, et rencontrées dans l'arrêt n°74 345 du 31 janvier 2012 qui y a succédé. Dans la mesure où aucune nouvelle argumentation n'y est attachée dans le cadre de la seconde demande de protection, ces pièces ne sauraient plus renverser l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt du 31 janvier 2012 précité.

5.5. Dans ses [dernières] décisions, la partie défenderesse a pu rejeter à juste titre la seconde demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de pertinence des documents présentés.

Ainsi, s'agissant des pièces produites à l'occasion de la seconde demande, et non encore rencontrées dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'elles sont sans pertinence pour établir les faits invoqués. En effet, le jugement du 2 février 2009, la demande de l'administration fiscale arménienne du 21 janvier 2009, l'attestation d'enregistrement en tant qu'entrepreneur indépendant du 21 août 2000 et les deux attestations d'une banque arménienne datées du 29 octobre 2008 ne sont de nature qu'à établir des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel. En toutes hypothèses, ces pièces se rapportent à une situation fiscale de la partie requérante dans son pays d'origine. Or, le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 31 janvier 2012, il a fait sienne la motivation de la partie défenderesse selon

laquelle les difficultés fiscales invoquées non aucun lien avec les craintes ou les risques allégués. En termes de requête, il n'est apporté aucun argument relatif à ces différentes pièces qui serait de nature à énerver cette conclusion.

En ce qui concerne enfin le DVD qui a été produit, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il contient des documents sur la situation générale prévalant en Arménie, mais ne se rapporte en rien à la situation particulière de l'espèce, ainsi que l'a reconnu la partie requérante elle-même (dossier administratif, rapport d'audition devant le CGRA du 23 juillet 2012, p.3). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*. En effet, le Conseil constate le défaut dans lequel se trouve la partie requérante d'apporter un quelconque argument quant à ce en termes de requête.

5.6. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n°74 345 du 31 janvier 2012.

5.7. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur les demandes d'asile des requérants en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

8. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°74 345 du 31 janvier 2012 confirmant les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS S. PARENT